# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

## Décision d'examen au cas par cas n° 008765/KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 008765/KK P, déposé complet le 13 novembre 2025, par la SARL Ferme des templiers relatif au projet de modification de deux bâtiments avicoles, sur la commune de Quoeux-Haut-Maînil, dans le département du Pas-de-Calais ;

## Considérant ce qui suit :

- 1. le projet consiste à modifier deux bâtiments avicoles prévus dans le cadre de l'extension d'un élevage de volailles existant ;
- 2. ce projet d'extension a fait l'objet de l'avis de la MRAe n° 2024-7968 du 25 juin 2024, saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale ;
- 3. la modification du projet consiste à augmenter la longueur des bâtiments de 100,77 à 105,75 mètres et à déplacer l'un des deux bâtiments ainsi que la poche d'incendie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une actualisation de l'étude d'impact ;

#### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de modification de deux bâtiments avicoles sur la commune de Quoeux-Haut-Maînil, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SARL Ferme des templiers, n'est pas soumis à actualisation de l'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du Pôle autorité environnementale,